

AVENANT À LA CONVENTION DE COMPTE COURANT POSTAL PARTICULIERS

MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

En vigueur à compter du 31/10/2018

Pour tenir compte de l'arrêt du service de virement en devises à compter du 31/10/2018, l'article suivant est modifié :

L'article 3.3.3.1. sur LES VIREMENTS p 21

ET est remplacé comme suit

Le Client peut émettre (ou recevoir) un virement à destination (ou en provenance) d'un bénéficiaire (ou d'un donneur d'ordre) situé dans les zones géographiques suivantes :

- Nouvelle-Calédonie
- France-Dom- Autres Com

France Métropolitaine, départements d'outre-mer, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin et Saint Barthélemy.

Le virement émis par le Client peut être ponctuel (à exécution immédiate ou différé) ou permanent (montant et périodicité fixe) et libellés (ou converti le cas échéant par l'OPTNC) dans la monnaie de la zone de destination (EUR ou XPF).

Les virements reçus en faveur du Client sont convertis directement en XPF par l'OPT-NC lorsqu'ils proviennent de la zone où l'euro est en vigueur.

